



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Sort des anciens interprètes de l'armée française

Question écrite n° 21836

Texte de la question

M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des interprètes de l'armée française restés dans leur pays d'origine après le départ des troupes françaises. Fin juin 2019, le service public audiovisuel révélait les violences subies par un Afghan qui avait assuré des services de traduction au bénéfice du contingent français durant 7 ans. Déjà victimes de menaces de mort, l'intéressé et sa famille ont subi des tirs d'armes automatiques alors qu'ils se trouvaient dans leur domicile. Bien qu'ayant émis une demande de visa et ayant reçu une réponse favorable de l'armée française, cet interprète et ses proches n'avaient toujours pas reçu les documents leur permettant de trouver refuge en France. Cet exemple illustre ce que doivent endurer les anciens interprètes des forces françaises ; un certain nombre d'entre eux ont déjà été assassinés. Pour le seul cas afghan, une centaine de familles d'interprètes, qui vivent quotidiennement dans la crainte de représailles, sont toujours en attente de visa. Il lui demande de lui indiquer les dispositions prévues par le Gouvernement afin d'assurer sans délai la sécurité de celles et ceux qui ont décidé de mettre leurs compétences au service de la France.

Texte de la réponse

Après le retrait effectif de nos troupes d'Afghanistan, le Gouvernement français a mis en place, en faveur des personnels civils recrutés localement (PCRL), un dispositif prévoyant le versement d'une prime de licenciement en fonction du nombre d'années de service ou une indemnisation forfaitaire permettant la relocalisation dans une autre région d'Afghanistan, un pays tiers ou, pour ceux faisant l'objet de menaces graves et avérées, en cas de maintien sur place, une procédure de relocalisation en France (ou vers un autre pays), avec leur famille élargie comprenant les parents jusqu'au 2ème et 3ème degrés. La relocalisation s'est déroulée en trois phases, entre septembre 2012 et décembre 2014, du printemps 2015 à décembre 2016, puis entre novembre 2018 et mars 2019. Les deux dernières phases ont eu pour objet de procéder à un réexamen au cas par cas des demandes rejetées lors de la première ou à un examen de nouvelles demandes, en ajoutant aux critères d'examen précédents : l'absence de risque pour la sécurité nationale ; l'exclusion de la polygamie ; l'existence d'une menace objective au regard du type d'emploi occupé, de la durée de l'emploi et du temps écoulé depuis la fin du contrat avec l'armée ; la qualité des services rendus. Au terme de ces trois phases d'examen, 227 anciens personnels civils de recrutement local ainsi que les membres de leurs familles, soit au total 768 personnes, se sont vus délivrer des visas d'installation en France. A leur arrivée, 408 cartes de résident leur ont été délivrées, ainsi qu'aux membres majeurs de leur famille, les enfants mineurs n'étant pour leur part pas assujettis à l'obligation d'être en possession d'un titre de séjour. Lors des deux premières phases, les ex-PCRL ont bénéficié d'une prise en charge de leur transport vers la France quand l'urgence des circonstances le justifiait, d'une prime d'aide à l'installation, d'un accompagnement social et de la mise à disposition de logements (56 au total). Lors de la dernière phase, la délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés a été chargée de l'accueil et de la prise en charge des PCRL accompagnés de leur famille à leur arrivée en France. Le dispositif d'accueil prévoyait un logement et un accompagnement social pour chaque PCRL, son épouse et leurs enfants mineurs. Un opérateur dédié a assuré la mise en œuvre de ces opérations. A ce jour, les 50 familles accueillies

au titre de cette troisième vague ont pu se voir attribuer un logement pérenne et bénéficier d'un accompagnement social spécifique, notamment en matière d'apprentissage de la langue française pour les membres des familles accueillies ne maîtrisant pas le français. A l'issue de ces trois phases, toute nouvelle demande de visa en faveur d'un PCRL qui ne se serait pas encore fait connaître sera examinée dans les conditions de droit commun. Toutefois, dans le cadre du réexamen de certaines demandes, suite à des contentieux portant sur des refus de visas ou de protection fonctionnelle, des ex-PCRL déboutés lors des trois phases de relocalisation, se sont vus délivrer, à l'initiative de l'administration ou en exécution de décisions de justice, des visas et sont arrivés en France au cours des derniers mois. Ils n'entrent pas dans le cadre du dispositif spécifique mis en place lors des trois phases de relocalisation. Etant titulaires d'un visa de long séjour portant la mention « carte de séjour à solliciter dans les trois mois suivant l'arrivée » ils se verront délivrer, comme leurs conjointes, une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dès leur entrée sur le territoire national et bénéficieront donc d'un droit au séjour pérenne. Ils auront ainsi la possibilité d'accéder au marché du travail et de solliciter le bénéfice des mécanismes d'aide sociale de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Fabien Roussel](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21836

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2019](#), page 6824

Réponse publiée au JO le : [17 décembre 2019](#), page 11029